Numéro du répertoire	Expédition
2022 / 2822	Délivrée à le € JGR
Date du prononcé **26 décembre 2022**	
Numéro du rôle **2022/KB/25**	
Décision dont appel **22/6497/K**	

Cour du travail de Bruxelles

2ième chambre – chambre du conseil

Arrêt

COVER 01-00003060121-0001-0017-01-01-1

REQUETES UNILATERALES
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 1030 C.J.)

La S.A. BANQUE DEGROOF PETERCAM, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0403.212.172 et dont le siège est établi à 1040 BRUXELLES, Rue de l'Industrie 44,
partie appelante,
représentée par Maître

☆

☆ ☆

Vu la requête unilatérale introduite le 12 décembre 2022 ;

Vu l'ordonnance rendue par la Présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles le 16 décembre 2022 ;

Vu la requête d'appel reçue le 20 décembre 2022.

I. ANTECEDENTS

1. La partie appelante présente les faits comme suit dans sa requête d'appel :

« L'appelante, Degroof Petercam, est une banque d'affaires privée et a son siège social à Bruxelles. M. N était employé par Degroof Petercam et intégrait l'équipe Stock Option Plans ("SOP" - en français : des plans d'options sur actions) de Degroof Petercam (l'"Equipe SOP").

Le 12 septembre 2022, Degroof Petercam a notifié à M. N sa décision de mettre fin à son contrat de travail moyennant la prestation d'un préavis. Immédiatement après, les parties concluaient une convention transactionnelle (Pièces n°11 et 15).

(...)

Le départ de M. N a déclenché, dans les deux mois qui ont suivi, la démission de 6 des 8 membres de l'Equipe SOP.

(...)

Vers la fin novembre 2022, une rumeur a commencé à circuler à la suite de différentes conversations entre des employés et non-employés de Degroof Petercam selon laquelle d'anciens employés de l'Equipe SOP seraient en train de lancer une activité concurrente à celle de l'activité SOP de Degroof Petercam, en faisant usage d'informations sensibles et confidentielles appartenant à Degroof Petercam.

À la suite de cette rumeur et de la concomitance des démissions au sein de l'équipe SOP, le département IT Risk a Security de Degroof Petercam a mené, le 6 décembre 2022, une investigation sur les systèmes informatiques de Degroof Petercam afin de vérifier si des informations avaient été effectivement copiées ou volées par les anciens membres de l'Equipe SOP avant leurs départs volontaires (Pièce n°12).

Pour ce qui concerne M. N , cette investigation a permis de conclure que M. N a téléchargé un nombre très élevé de fichiers extrêmement confidentiels du SOP Sharefile de Degroof Petercam. Le SOP Sharefile est le programme informatique sur Lequel se trouvent notamment toutes les informations concernant les clients SOP de Degroof Petercam et auxquelles les travailleurs de l'Equipe SOP ont accès (Pièce n°12) :

« *Sur la base des éléments mentionnés au point 3 ci-dessus, nous pouvons confirmer le téléchargement, les 20 et 23 septembre 2022, de 12.340 fichiers repris sur le SOP Sharefile sur l'ordinateur de BDP (adresse IP) de N .*
L'activité de téléchargement est suspecte, car importante et non justifiée d'un point de vue professionnel à 7 jours de la date de fin de son contrat de travail. De plus, N semble avoir supprimé de son ordinateur BDP toute trace vers cette activité de téléchargement lors de la fin de son contrat de travail, ce qui n'est pas normal. »

Via les logs présents dans le système, le département IT Risk Et Security de Degroof Petercam a pu inventorier ta liste complète des 12.340 fichiers téléchargés par M. N (ci-après les « Fichiers SOP Téléchargés »). Ces logs ont été extraits dans un fichier excel joint en tant que Pièce 13. L'ampleur de ce téléchargement est interpellante :

- **12.340 fichiers** ont été téléchargés par M. N via une adresse IP qui peut être liée à l'ordinateur de Degroof Petercam de M. N
- Les fichiers SOP Téléchargés couvrent de nombreux clients de Degroof Petercam et des milliers de leurs travailleurs ;
- Le téléchargement a pris **environ 6 heures** soit une demi-journée de travail, et a débuté bien avant le début de la journée de travail habituelle de M. N
- L'ordinateur professionnel a été nettoyé avant d'être rendu par M. N et, surtout, avant le rendez-vous qui avait été convenu à cet effet dans le cadre de la convention transactionnelle.

Pour chaque Fichier SOP Téléchargé, la Pièce 13 reprend :

- Colonne A : La date et l'heure du téléchargement ;
- Colonne B : le nom de l'utilisateur au sein de Degroof Petercam qui a effectué l'opération loggée, c'est-à-dire M. N

- Colonne C : le nom du client + le lieu où le Fichier SOP Téléchargé était stocké sur le réseau de Degroof Petercam ;
- Cotonne D : le nom du exact de chaque Fichier SOP Téléchargé ;
- Colonne E: l'activité loggée, in casu « download > (téléchargement) ;
- Cotonne F : le nom de t'utilisateur (N) ;
- Colonne G : adresse e-mail de l'utilisateur (@degroofpetercam.com);
- Colonne H : nom de la Banque ;
- Colonne I : l'adresse IP ( ) vers laquelle le téléchargement a eu lieu ;
- Colonne J : Le lieu de cette adresse IP (Luxembourg, qui est l'adresse des serveurs de Degroof Petercam) ;
- Colonne K: La valeur hash, le résultat d'une opération de chiffrement qui n'est pas pertinente dans le cas qui nous occupe.

(...).

Les Fichiers SOP Téléchargés contiennent, par client de Degroof Petercam, des documents commerciaux et stratégiques sensibles qui constituent des secrets d'affaires, ainsi que des données à caractère personnel des travailleurs des clients de Degroof Petercam:

- Documents commerciaux :
  - Contrats avec les clients, en ce compris le nom des personnes de contact, la durée, les prix négociés, etc.
  - Des présentations des plans SOP faites au client concerné ;
  - Les conventions de plans d'options sur actions conclues par le client concerné;
  - Les brochures pour chaque type de plans d'options (e.g. plan d'options long terme, plan « sicav invesco », plan d'options-miroirs) que le client concerné propose à ses travailleurs;
  - La liste des bénéficiaires de ces plans et certaines informations clés relatives au produit.

- Documents stratégiques :
  - Les modèles de contrat: contrats "company hedge", contrats "sicav invesco", contrats "options-miroirs") ;
  - Statistiques sur les clients et leurs travailleurs ;
  - « Back-Office manuals » : manuel interne d'utilisation du logiciel ;
  - FAQ en trois langues ;
  - Guide à l'attention des participants des plans souscrits par les clients

- Données à caractère personnel de milliers de travailleurs (potentiellement jusqu'à 35.000 travailleurs) des clients de Degroof Petercam:
  - Nom et adresse du travailleur;
  - Rémunération ;
  - Bonus;
  - Montant d'options en « stock option plan » ;
  - Numéro de compte en banque ;
  - Numéro de registre national ;

- Sexe ;
- Etat civil ;
- Langue ;
- Scan de cartes d'identité et de passeports.

De la nature des Fichiers SOP Téléchargés, il apparaît déjà clairement que les fichiers contiennent de vastes informations confidentielles et à caractère personnel et constituent dès lors des secrets d'affaires protégés sur la base du Code de Droit Economique, et des données à caractère personnel bénéficiant de la protection du Règlement Général de Protection de Données (RGPD).

Il s'agit là uniquement des informations dérobées que Degroof Petercam a pu identifier au terme des investigations menées par son département IT. Il ne peut être exclu qu'en réalité, un nombre plus important d'informations confidentielles ait été obtenu illicitement par M. N

Lors de ces investigations, Degroof Petercam a également découvert qu'un email avait été envoyé par M. N en date du 2 avril 2022 depuis son adresse e-mail professionnelle (...) vers son adresse e-mail personnelle (...). Cet email contient un fichier Excel de grande taille (4 MB) intitulé « Private » mais protégé par un mot de passe. Au vu de sa taille, il est probable qu'il s'agisse du « Plan Overview » de l'équipe SOP, qui contient toutes les données techniques de tous les plans d'options. »

II. LA DEMANDE EN PREMIERE INSTANCE ET L'ORDONNANCE DONT APPEL

2. Degroof Petercam a demandé à la Présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles de prendre les mesures suivantes :

« En ce qui concerne l'expertise

Désigner M. Yoeri Vandaele, dont les bureaux sont établis à Rue Artevelde 35, 8551 Heestert, yoeri.vandaele@diforex.be en qualité d'expert en informatique indépendant ;

Autoriser l'expert ainsi désigné, ainsi qu'un éventuel collaborateur dudit expert, à procéder, au domicile de M. N et/ou en tout autre lieu où, à la connaissance de l'expert, se trouvent des supports informatiques susceptibles de contenir les Fichiers SOP Téléchargés :

1. *à la prise d'une copie forensique de tous les ordinateurs (laptops, desktops ou autres), tous les supports informatiques (disques durs, clés USB et autres) et de tous les services cloud (par exemple Gmail, Hotmail, Onedrive, Dropbox, Google Drive, Wetransfer et autres) en possession de ou auquel M. N a accès;*
2. *à un examen minutieux de tous les fichiers, e-mails, meta-données et traces présents sur tous les ordinateurs (laptops, desktops ou autres), de tous les supports informatiques (disques durs, clés USBs et autres) et de tous les services cloud (par exemple Gmail, Hotmail, Onedrive, Dropbox, Google Drive, Wetransfer et autres) de M. N , afin d'y*

découvrir la présence actuelle ou passée des Fichiers SOP Téléchargés, ou la présence de traces ou meta-données vers les Fichiers SOP Téléchargés ;

3. *au cas où l'examen conduit sur la base de 2 ci-dessus mène au constat que les Fichiers SOP Téléchargés sont présents sur un ou plusieurs ordinateurs ou supports, ou sur un service cloud, à la suppression de ces Fichiers SOP Téléchargés partout sur ces ordinateurs, supports et/ou services cloud et cela de façon à empêcher leur utilisation ou divulgation;*
4. *à un examen minutieux de toutes les copies forensiques prises afin d'y découvrir la présence de tout autre contenu relatifs aux Fichiers SOP Téléchargés et tout autre fichier ou document provenant de Degroof Petercam (p.ex. des listes de prix, des listes de clients, des procédures internes, offres aux clients, contrats de clients, des notes ou PVs de réunions internes et d'autres documents stratégiques, commerciales et/ou financiers de Degroof Petercam), ou des traces ou meta-données vers de tels fichiers ou documents;*
5. *à la rédaction d'un rapport qui décrit et documente les différentes mesures et constats selon les étapes 1 à 4 ci-dessus, et au dépôt de ce rapport devant le tribunal qui sera saisi de manière contradictoire par Degroof Petercam ;*

Obliger M. N à collaborer avec l'expert dans le bon accomplissement de sa mission, notamment en remettant ses ordinateurs et supports informatiques à l'expert, en communiquant les services cloud auxquels il a accès et en fournissant ses logins et mots de passe nécessaires afin de permettre à l'expert d'accéder à ces ordinateurs, supports informatiques et services cloud, sous astreinte de 5.000 EUR par heure d'attente imposée à l'expert, l'heure commencée emportant exigibilité de l'astreinte ;

Autoriser l'expert à procéder aux mesures et constats ci-dessus dans le domicile de M. N en tout autre lieu où se trouvent les supports informatiques susceptibles de contenir les Fichiers SOP Téléchargés ou, le cas échéant, entièrement ou partiellement dans les bureaux de l'expert;

Autoriser l'expert, le cas échéant, à emporter les ordinateurs (laptops, desktops ou autres) et tous les supports informatiques (disques durs, clés USBs et autres) dans ses bureaux afin d'accélérer ou faciliter la prise des copies forensiques et/ou les examens, avec l'obligation de retourner à M. N les ordinateurs et supports informatiques dans les 4 jours ouvrables ;

Obliger l'expert à veiller, tout au long des actes de description et dans l'élaboration de son rapport, à la sauvegarde des intérêts légitimes de M. N , notamment en ce qui concerne la protection de la vie privée de M. N et du secret de correspondance client-avocat;

Autoriser l'expert de se faire accompagner d'un huissier de justice et de l'autoriser à constater les mesures, constats et questions et réponses de l'expert et de M. N dans un procès-verbal ;

Autoriser l'huissier de se faire accompagner par la force publique;

Autoriser Degroof Petercam à se faire représenter par ses conseils, maîtres , ou ; ou l'un de leurs confrères dûment mandatés exerçant au sein du cabinet d'avocats auquel ils appartiennent (« ALTIUS »), auprès de l'expert afin de s'assurer du bon déroulement de sa mission ;

En ce qui concerne le séquestre

Ordonner que l'expert désigné agit en tant que séquestre judiciaire de toutes les copies forensiques prises ;

En ce qui concerne la procédure contradictoire

Ordonner Degroof Petercam à introduire une procédure contradictoire endéans les 15 jours ouvrables après la signification de l'ordonnance à intervenir.

En tout état de cause:

Dire pour droit que l'ordonnance à intervenir sera exécutoire sur minute et à tout moment, conformément à l'article 1387 du Code judiciaire ;

Condamner M. N aux frais de la procédure et de l'expertise. »

3. L'ordonnance du 16 décembre 2022 admet l'absolue nécessité, considérant que « *dans la mesure où l'action vise à récolter des fichiers et des documents informatiques susceptibles d'établir l'existence d'une atteinte à des secrets d'affaires, Nous jugeons que la crainte exprimée par Degroof Petercam n'est pas dénuée de fondement. En effet, des documents informatiques sont particulièrement volatiles et sont susceptibles d'être effacés ou transférés très facilement dès que l'existence même d'une action judiciaire parviendra à la connaissance de la personne physique dont il est allégué qu'elle détient ces secrets.* »

4. L'ordonnance déclare ensuite la demande non fondée, considérant notamment :

- que la pertinence des mesures d'instruction sollicitées au regard de l'objectif poursuivi n'est pas manifeste, Degroof Petercam disposant déjà de la preuve qu'elle entend rechercher,
- que les mesures d'instruction sollicitées se heurtent au principe de proportionnalité, en ce qu'elles impliquent des atteintes potentiellement graves aux droits fondamentaux, et en ce que la généralité de leurs termes se heurte à plusieurs principes procéduraux de base :
  - « atteinte au principe de l'inviolabilité du domicile (...) dans la mesure où il nous est demandé de désigner un expert qui pourrait pénétrer dans le domicile d'une personne privée, accompagné d'un huissier de justice, de la force publique et des conseils de Degroof Petercam. Il s'agit ni plus ni moins que d'autoriser une forme de perquisition privée sans que celle-ci soit encadrée et offre les garanties procédurales d'une perquisition menée par un juge d'instruction »,

- atteinte au droit fondamental au respect de la vie privée dans la mesure où il Nous est demandé d'autoriser la consultation de tous (c'est Nous qui soulignons) supports informatiques trouvés au domicile ou en tout autre lieu où se trouveraient des supports informatiques utilisés par Monsieur N , et ce sans distinction de la personne à qui appartiendraient ces supports informatiques. Cette demande fait manifestement fi de l'existence de données personnelles sur les supports informatiques trouvés au domicile de Monsieur N . ainsi que sur la présence éventuelle de cohabitants et d'autres membres du ménage vivant sous le même toit que la personne visée et qui posséderaient des supports informatiques personnels » ;
- « absence d'identification de faits précis et pertinents que devrait rechercher l'expert désigné. En d'autres termes, la généralité des termes du dispositif de la requête ne répond pas à la condition de recherche de faits précis et pertinents qui doit guider l'établissement de la preuve. Il est question de rechercher "*la présence actuelle ou passée des Fichiers SOP* Téléchargés", de "*découvrir la présence de tout autre contenu relatif aux Fichiers SOP* Téléchargés" et "*tout autre fichier ou document provenant de Degroof Petercam" avec* une liste exemplative des documents cherchés » ;
- « atteinte au droit de propriété dans la mesure où il Nous est demandé d'autoriser l'expert à emporter "*les ordinateurs (...) et tous les supports informatiques*" sans distinguer s'ils appartiennent ou non à Monsieur N et/ou à Degroof Petercam » ;
- « atteinte aux droits de la défense dans la mesure où les supports informatiques visés sont susceptibles de contenir, notamment, des échanges entre Monsieur N et ses avocats. Sur ce point, la seule déclaration d'intention invitant l'expert à "*veiller (...) à la sauvegarde des intérêts légitimes de M. N notamment en ce qui concerne la protection de la vie privée de M. N et du secret de la correspondance client-avocat*" est manifestement insuffisante pour garantir le respect du droit fondamental au procès équitable et au secret de la correspondance ;
- « atteinte au principe d'économie de la preuve prescrit par l'article 875 bis du Code judiciaire. Pour rappel, "*le juge limite le choix de la mesure d'instruction et le contenu de cette mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, à la lumière de la proportionnalité entre les coûts attendus de la mesure et l'enjeu du litige et en privilégiant la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse*". En l'espèce, les mesures sollicitées excèdent le cadre raisonnable de la preuve en ce que Degroof Petercam dispose déjà de preuves manifestement suffisantes des faits qu'elle allègue » ;

- que la demande s'apparente également à une forme de *fishing* telle que la proscrit la doctrine[1], en ce que :
  - « la désignation d'un expert ne peut avoir pour but ni simplement pour effet de constituer une forme d'investigation, fondée sur une perquisition privée. Si des infractions sont soupçonnées, il convient pour la partie lésée de se constituer partie civile entre les mains d'un juge d'instruction. Si tel n'est pas le cas, des mesures d'instructions civiles ne pourront être ordonnées que pour autant que des faits précis et pertinents soient avancés et, dans le cadre d'une procédure sur requête unilatérale, que des apparences de droit suffisantes soient constatées et que les éléments déjà en possession du demandeur soient manifestement insuffisants pour établir la preuve des faits qu'il allègue » ;
  - Degroof Petercam expose elle-même que les éléments qu'elle produit sont « *uniquement des informations dérobées que Degroof Petercam a pu identifier au terme des investigations menées par son département IT. Il ne peut être exclu qu'en réalité, un nombre plus important d'informations confidentielles ait été obtenu illicitement par M. N* ». Ce faisant, Degroof Petercam reconnaît en réalité qu'elle recherche « plus» que ce dont elle dispose déjà, sans savoir pour autant ce qu'elle cherche précisément. Cette recherche répond précisément à la description du fishing prohibé tel que décrit ci-dessus.
- qu' « en l'état, le droit belge n'autorise pas un particulier à mener une perquisition privée au domicile d'une personne physique, en-dehors du cadre et des garanties procédurales d'une perquisition menée par un juge d'instruction ».

III. LES DEMANDES EN APPEL

5. Degroof Petercam demande à la cour de réformer l'ordonnance dont appel et d'ordonner les mesures suivantes :

> « ***En ce qui concerne la désignation d'experts-séquestres sur la base de l'article 584, al. 5, 1-2° C. Jud.***
>
> *Désigner M. Yoeri Vandaele (DIFOREX), dont les bureaux sont établis à Rue Artevelde 35, 8551 Heestert, yoeri.vandaele@diforex.be et M. Simon Lauwers (PWC), dont les bureaux sont établis à Avenue Culligan 5, 1831 Diegem, simon.lauwers@pwc.com et Monsieur Pierre Piraux (MHC), dont les bureaux sont établis Avenue Paul Pastur 110, 6001 Charleroi, pierre@piraux.expert en qualité d'experts en informatiques indépendants et en qualité de séquestres;*

[1] L'ordonnance cite D. Mougenot, « Mesures d'instruction en matière civile. Production de documents, enquête et témoignage écrit, comparution personnelle, vue des lieux », *R.P.D.B.*, 2016, p.26, n°14.

Autoriser les experts ainsi désignés (ou les éventuels collaborateurs desdits experts), agissant seul ou ensemble, à se présenter au domicile du M. N

Ordonner à M. N de remettre aux experts ainsi désignés tous les ordinateurs (laptops, desktops ou autres), tous les supports informatiques (disques durs, clés USBs et autres) et d'identifier tous les services cloud (par exemple Gmail, Hotmail, Onedrive, Dropbox, Google Drive, Wetransfer et autres) dont M. N est le propriétaire ou qui sont exclusivement utilisés par M. N ainsi que les logins et mots de passe nécessaires ;

Autoriser les experts ainsi désignés à prendre une copie forensique des ordinateurs, supports informatiques et services qui leur sont remis afin de préserver une copie intègre;

En ce qui concerne la remise du produit de la violation des secrets d'affaires sur la base de l'article 584, al. 5, 6°C. Jud.

A titre principal,

Autoriser les experts ainsi désignés à vérifier, sur la base des noms des 12.340 fichiers figurant dans l'excel de la Pièce 13, si les 12.340 Fichiers SOP Téléchargés sont entièrement ou partiellement présents sur les ordinateurs, supports ou services cloud identifiés par M. N

Au cas où cette vérification mène au constat qu'une partie ou la totalité des Fichiers SOP Téléchargés sont présents sur un ou plusieurs ordinateurs, supports ou services cloud précités, autoriser les experts ainsi désignés à procéder à la remise de ces Fichiers SOP Téléchargés au sens de l'article 854, al. 5, 6° Code Jud. via leur suppression sur les ordinateurs, supports ou services cloud précités de façon à empêcher leur utilisation ou divulgation, tout en laissant intactes les copies forensiques;

A titre subsidiaire,

Ordonner à M. N le remettre lui-même aux experts ainsi désignés les Fichiers SOP Téléchargés figurant dans l'excel repris en Pièce 13 qui lui sera remis, en les supprimant de manière irréversible de ses ordinateurs, supports informatiques et services cloud, tout en laissant intactes les copies forensiques ;

A titre infiniment subsidiaire,

Ordonner que les experts ainsi désignés se limitent à la simple prise des copies forensique telles que décrites ci-dessus;

***<u>En tout état de cause</u>** :*

Obliger M. N à collaborer avec l'expert dans le bon accomplissement de sa mission, notamment et en fonction des mesures accordées par Votre Cour, en remettant ses ordinateurs et supports informatiques à l'expert, en communiquant les services cloud utilisés par lui, en fournissant ses logins et mots de passe nécessaires afin de permettre à l'expert d'accéder à ces ordinateurs, supports informatiques et services cloud, et/ou en remettant les Fichiers SOP Téléchargés à l'expert via une suppression de manière irréversible, tout cela sous astreinte de

5.000 EUR par heure d'attente imposée à l'expert, l'heure commencée emportant exigibilité de l'astreinte ;

Au choix de Votre Cour:

- *Autoriser que les experts ainsi désignés emportent les ordinateurs et supports informatiques précités dans leurs bureaux afin d'accélérer ou faciliter la prise des copies forensiques et/ou la remise via la suppression, avec l'obligation de retourner à M. N les ordinateurs et supports informatiques au plus tard dans les 4 jours ouvrables ; ou*
- *Ordonner que les copies forensiques et/ou la remise via la suppression doivent être respectivement prises et/ou exécutée dans le domicile de M. N sans préjudice du droit des experts ainsi désignés de procéder à la prise des copies forensiques et/ou la remise via la suppression dans leur bureaux si cela s'avère plus efficace ou nécessaire à la lumière du temps écoulé, avec l'obligation de retourner à M. N les ordinateurs et supports informatiques au plus tard dans les 4 jours ouvrables ;*

Ordonner sur la base de l'article 584, al. 5, 1° C. Jud. que les experts désignés agissent également en tant que séquestre judiciaire de toutes les copies forensiques prises en vue de leur utilisation éventuelle dans le cadre d'une procédure contradictoire;

Ordonner aux experts ainsi désignés de rédiger un rapport qui décrit et documente les différentes mesures et constats sur ta base de l' exécution des mesures accordées par Votre Cour telles que sollicitées ci-dessus, et de déposer ce rapport devant le tribunal qui sera saisi de manière contradictoire par Degroof Petercam ;

Autoriser l'expert de se faire accompagner d'un huissier de justice et de l'autoriser à constater les mesures, constats et questions et réponses de l'expert et de M. N dans un procès-verbal ;

Ordonner à Degroof Petercam d'introduire une procédure contradictoire endéans les 15 jours ouvrables après la signification de l'ordonnance à intervenir.

Dire pour droit que l'ordonnance à intervenir sera exécutoire sur minute et à tout moment, conformément à l'article 1387 du Code judiciaire ;

Condamner M. N aux frais de la procédure et de l'expertise. »

IV. LES GRIEFS DE L'APPELANTE A L'EGARD DE L'ORDONNANCE – LA JUSTIFICATION DES MESURES SOLLICITEES PAR L'APPELANTE

6. Degroof Petercam conteste l'ordonnance a quo en ce que :

- elle a ignoré le droit de l'appelante à se voir remettre ses secrets d'affaires conformément à l'article 584, al.5, 6° du Code judiciaire et à l'article 6 de la convention transactionnelle conclue avec M. N
- elle n'a pas examiné la pertinence et le caractère proportionné de la demande au regard du principal objectif poursuivi par Degroof Petercam, à savoir empêcher l'utilisation et la divulgation des secrets d'affaires et des informations confidentielles

appartenant à l'appelante (qui comprennent tant les données à caractère personnel des travailleurs de ses clients et de leur personnel que ses secrets d'affaires);

- elle n'a pas examiné la pertinence et le caractère proportionné de la désignation d'un expert-séquestre conformément à l'article 584, al.5, 1° -2° et la prise d'une copie forensique afin de préserver la preuve d'autres violations des secrets d'affaires.

7. En pages 12 à 20 de sa requête d'appel, Degroof Petercam soutient que les documents et informations détournés par M. N sont des « secrets d'affaires » au sens de l'article I.17/1, 1° du Code de droit économique (CDE), que ces secrets d'affaires ont été obtenus de manière illicite et qu'il existe des indices sérieux que ces secrets d'affaires ont été et continuent d'être utilisés de manière illicite par M. N (la requérante renvoie à l'article XI332/4 du CDE).

Degroof Petercam considère donc qu'il y a atteinte à ses secrets d'affaires, ce qui constitue une violation de l'article 17, 3), a) de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail, des dispositions relatives aux secrets d'affaires ainsi que de la convention transactionnelle, du règlement de travail et des politiques et codes d'entreprise applicables.

8. Degroof Petercam précise que les mesures demandées le sont sur la base de l'article 584, al. 5, 1°, 2° et 6° du Code judiciaire ; elle estime que les mesures demandées sont justifiées, pertinentes et proportionnelles, et signale qu'elle les reformule en appel en aménageant légèrement les modalités des mesures sollicitées pour tenir compte de certaines préoccupations soulevées par l'ordonnance a quo.

9. L'appelante explique qu'elle vise :

- <u>premièrement,</u> à faire constater la détention illicite par M. N des fichier et à obtenir la mesure autorisée par l'article 584, al. 5, 6° C. Jud., c'est-à-dire « la remise » « des biens en infraction » « dans le cas d'une obtention, utilisation ou divulgation illicite d'un secret d'affaires » ; [2] elle explique que « la remise des Fichiers SOP téléchargés au sens de l'article 584, al. 7, 5° C. Jud. (il faut sans doute lire : al. 5, 6°) n'aurait aucun sens si M. N était en mesure d'en garder une copie. Dès lors, à la lumière du but poursuivi par cet article, c'est-à-dire « empêcher (que les bien en infractions fassent) leur entrée ou leur circulation sur le marché», la remise des Fichiers SGP Téléchargés ne peut se réaliser que via :
  - la prise préalable d'une copie forensique de tous les ordinateurs, supports et services cloud de M. N (voir infra),

[2] L'appelante précise qu'elle ne demande pas « *la saisie conservatoire » des biens en infraction également prévue à l'article 584, al. 5, 6° du Code judiciaire, une telle mesure n'étant pas appropriée en l'espèce « vu que la saisie de fichiers implique nécessairement la saisie des supports informatiques sur lesquels les fichiers sont stockés. Ainsi, par le biais d'une telle saisie, M. N ne pourrait plus utiliser ses ordinateurs et supports informatiques jusqu'à l'issue de la procédure sur le fond, ce qui porterait une atteinte disproportionnée aux droits de M. N* , »

- la remise de cette copie à l'expert désigné (voir infra),
- la vérification si les Fichiers SOP Téléchargés se trouvent sur ces mêmes ordinateurs, supports et services cloud, et
- si tes Fichiers SOP Téléchargés sont identifiés, la suppression de ceux-ci sur les ordinateurs, supports et services cloud de M. N , afin d'éviter que M. N continue à tes utiliser ou divulguer.

- deuxièmement, en sollicitant, sur base de l'article 584, al.5, 2° du Code Judiciaire, la prise d'une copie forensique préalable, c'est-à-dire avant toute intervention sur les ordinateurs, supports informatiques et services cloud, à sauvegarder toutes les (meta)données sur les ordinateurs, supports et services cloud appartenant ou utilisés exclusivement par M. N en vue:
  - de préserver une copie intègre des équipement informatiques en question avant toute intervention ;
  - le cas échéant, de reconstituer les données supprimées en cas de contestation ;
  - de permettre, le cas échéant, à toute partie de demander, dans une phase ultérieure, une expertise contradictoire afin de vérifier (i) si tes Fichiers SOP Téléchargés ont été divulgués à des tiers, et/ou (ii) si la copie forensique contient (des traces vers) d'autres violations de secrets d'affaires que les Fichiers SOP Téléchargés.

L'appelante explique que « pour des raisons évidentes, la copie forensique doit se prendre avant la remise des Fichiers SOP Téléchargés. La copie forensique est ensuite donnée en séquestre à l'expert désigné (voir infra). »

- troisièmement, comme les mesures demandées ci-dessus requièrent une connaissance informatique poussée, et afin de respecter les droits de M. N via l'intervention d'une personne neutre, Degroof Petercam vise la désignation d'un expert sur base de l'article 584, al. 5, 2° C. jud. Cet expert aura en même temps la qualité de séquestre sur base de l'article 584, al. 5, 1° C. Jud. pour garder la copie forensique qui pourra faire l'objet d'un débat contradictoire.

10. Degroof Petercam considère que ces mesures sont justifiées, pertinentes et proportionnées. Elle se réfère aux critères énoncés à l'article 1369 quater du Code judiciaire et estime que la balance des intérêts penche en sa faveur.

V. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence des juridictions du travail

11. La compétence des juridictions du travail se déduit de l'article 578 du Code judiciaire, aux termes duquel « *Le tribunal du travail connaît:*
1° des contestations relatives aux contrats de louage de travail y compris celles qui ont trait à la violation d'un secret d'affaires commise pendant la durée de ces contrats (...) ».

Recevabilité - l'absolue nécessité

12. Degroof Petercam justifie le recours à la procédure unilatérale par la nécessité de créer un effet de surprise sans lequel M. N pourrait faire disparaitre les fichiers téléchargés ou précipiter leur divulgation.

Compte tenu de la nature des mesures sollicitées, celles-ci risqueraient d'être inopérantes si elles étaient précédées d'un débat contradictoire.

Il y a lieu d'admettre l'absolue nécessité et de confirmer sur ce point la motivation de l'ordonnance (page 9, point 3.2).

Examen des apparences de droit

13. Selon l'article 584, alinéas 3 à 5 du Code judiciaire,

> « Le président du tribunal du travail et le président du tribunal de l'entreprise peuvent statuer au provisoire dans les cas dont ils reconnaissent l'urgence, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux.
>
> Le président est saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête.
>
> Il peut notamment:
>
> 1° désigner des séquestres ;
> 2° prescrire à toutes fins des constats ou des expertises, même en y comprenant l'estimation du dommage et la recherche de ses causes;
>
> (...)
>
> 6° ordonner, dans le cas d'une obtention, utilisation ou divulgation illicite d'un secret d'affaires visé à l'article XI.332/4 du Code de droit économique, et à la demande du

détenteur du secret d'affaires, la saisie à titre conservatoire des biens en infraction, y compris de produits importés, ou la remise de ces biens, de façon à empêcher leur entrée ou leur circulation sur le marché. »

14. La demande de Degroof Petercam se fonde sur l'alinéa 5, 1°, 2° et 6° de cette disposition.

15. Il ressort de l'énoncé des mesures sollicitées que celles-ci portent atteinte d'une manière inadmissible aux droits fondamentaux de M. N Même dans leur formulation subsidiaire, et même en tenant compte des modifications de la demande en appel et du choix laissé à la Cour pour certaines modalités de leur exécution, ces mesures impliquent en effet l'obligation pour M. N

- de remettre aux experts désignés (dont on relève qu'aucune garantie n'est présentée quant à leur indépendance et à leur impartialité) tous ses ordinateurs et supports informatiques ;
- de leur donner accès, en leur fournissant les logins et mots de passe nécessaires, à tous les services cloud dont il est propriétaire ou qui sont exclusivement utilisés par lui ;
- de permettre à ces experts d'emporter tous ces ordinateurs et supports informatiques dans leurs bureaux ou d'en analyser le contenu à son domicile.

Comme l'a relevé l'ordonnance entreprise, pareilles mesures s'apparentent à une perquisition privée. Elles portent gravement atteinte au principe de l'inviolabilité du domicile ainsi qu'au droit fondamental au respect de la vie privée.

16. Par ailleurs et indépendamment de ce qui précède, l'article 584, alinéa 5, 6° du Code judiciaire ne paraît pas, *prima facie*, constituer un fondement juridique valable en ce qui concerne la mesure sollicitée de « *remise du produit de la violation des secrets d'affaires* ».

Cette disposition, introduite par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des secrets d'affaires[3], permet d'ordonner la saisie à titre conservatoire ou la remise des « *biens en infraction* », « *de façon à empêcher leur entrée ou leur circulation sur le marché.* »

Cette même loi du 30 juillet 2018 insère dans le Code de droit économique un article I.17/1 dont le 4° définit les « *biens en infraction* » comme étant « *des biens dont le dessin ou modèle, les caractéristiques, le fonctionnement, le procédé de production ou la commercialisation bénéficient de manière significative de secrets d'affaires obtenus, utilisés ou divulgués de façon illicite.* »

[3] Cette loi transpose la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.

Cette notion de « *biens en infraction* » est à distinguer du « *secret d'affaires* » proprement dit que le même article définit comme étant une « *information qui répond à toutes les conditions suivantes:*
a) elle est secrète en ce sens que, dans sa globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, elle n'est pas généralement connue des personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'information en question, ou ne leur est pas aisément accessible;
b) elle a une valeur commerciale parce qu'elle est secrète;
c) elle a fait l'objet, de la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à la garder secrète; » (article I.17/1, 1° CDE).

En outre, suivant l'article I.1, 6° du CDE on entend par « *biens : les biens meubles corporels* ».

17. En l'espèce, les informations et fichiers que l'appelante reproche à M. N d'avoir détournés et dont elle demande la remise et la destruction constituent, selon ce qui est expliqué, des secrets d'affaires et des données à caractère personnel.

Il ne s'agit apparemment pas de « *biens en infraction* » au sens du CDE dans la mesure où il ne s'agit ni de « *biens corporels* », ni de « *biens dont le dessin ou modèle, les caractéristiques, le fonctionnement, le procédé de production ou la commercialisation bénéficient de manière significative de secrets d'affaires obtenus, utilisés ou divulgués de façon illicite.* »[4]

Les supports informatiques sur lesquels des secrets d'affaires sont stockés ne paraissent pas davantage rentrer dans la définition légale des « *biens en infraction* » étant donné qu'ils ne bénéficient pas significativement des secrets d'affaires qu'ils contiennent. Ces secrets ne confèrent en effet aucune valeur ajoutée à ces supports.

18. Degroof Petercam ne justifie donc pas d'une apparence de droit suffisante pour tout ce qui concerne « *la remise du produit de la violation des secrets d'affaires.* »

19. Il n'y a pas lieu d'ordonner la « *désignation d'experts-séquestres* » sur la base de l'article 584, alinéa 5, 1° et 2° du Code judiciaire. Cette mesure ne présente en effet aucune efficacité si elle est ordonnée sans la remise des fichiers.

[4] Voir V. Cassiers, « Les notions clés du régime de protection des secrets d'affaires », in Campolini, Ph. et al. (dir.), *Secrets d'affaires*, Les dossiers du J.T., 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 40-41.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant sur pièces, en chambre du conseil ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment son article 24 ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme l'ordonnance du 16 décembre 2022.

Ainsi arrêté par :

conseiller,
conseiller social au titre d'employeur,
conseiller social suppléant,
Assistés de greffier

et prononcé, en langue française en chambre du conseil de la 2ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 décembre 2022, où étaient présents :

conseiller,
greffier